

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 AVRIL 1930

Proposition de Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes
et à la fabrication des munitions.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

« La loi du 26 mai 1876 n'interdit le port sans autorisation que des *armes de guerre*. Elle n'atteint pas d'autres armes, qui cependant présentent les mêmes dangers. D'autre part, l'intérêt de la sûreté publique et de la police judiciaire exige qu'il soit également pris des mesures de contrôle à l'égard de la vente ou du débit, tant de ces sortes d'armes que des armes de guerre proprement dites. »

Ces mots, par lesquels débute un « exposé des motifs » sont de M. le Ministre Devolder et datent du 16 avril 1886.

Les commentant au nom de la Section centrale de la Chambre, M. Nothomb écrivait le 13 mai suivant : « Le projet de loi que le Gouvernement nous soumet répond à une exigence de sécurité publique que, moins que jamais, l'on pourrait méconnaître ».

Ce « moins que jamais » nous apparaît comme singulièrement ironique si l'on songe aux progrès qu'a réalisés depuis quarante-quatre ans la technique des armes et à la marche parallèle qu'a suivie la criminalité.

Pour nécessaire que semblait dès lors une réglementation, la loi proposée au Parlement ne fut pas votée — je n'ai pu en retrouver le motif — et vingt-sept

années se passèrent avant que le Gouvernement se décidât à saisir la Chambre d'un nouveau projet.

Celui-ci, ayant trainé dans les cartons, devint caduc par suite de la dissolution de 1919 et il fallut que M. Vandervelde le déposât à nouveau à la Chambre en 1920. Il en disait dans l'« exposé des motifs » que « l'expérience en démontre de plus en plus la nécessité ».

Légèrement amendé par la Section centrale, il fut enfin, sur le rapport de feu M. Mabilie, voté par la Chambre le 12 janvier 1921.

Depuis lors, il se heurta, au sein de la Commission du Sénat, à une série d'objections qui suscitèrent un supplément d'enquête. La Commission des armes et munitions, consultée, se réunit les 14 et 21 février 1923 et formula ses conclusions sous forme d'un projet de loi notablement différent de celui qui lui était soumis.

Le Comité de législation, sollicité à son tour de donner son opinion, apporta des modifications au texte de la Commission des armes, de sorte que la Commission de la Justice, saisie du projet depuis neuf ans, se trouve extrêmement embarrassée et n'est encore arrivée à aucune solution. On croirait vraiment à une gageure.

A notre avis, ces trois projets con-

tiennent des dispositions excellentes mais qu'il serait impossible de proposer au Sénat sous forme d'amendements au projet de la Chambre. Il nous a donc paru plus simple de les fondre en un texte nouveau à la fois plus homogène et plus clair qui en modifie parfois la lettre mais en conserve l'esprit.

Nous poursuivons, en vous soumettant ce projet de loi, un double but :

1° Prévenir, dans la mesure du possible, les inconvénients que présente pour la sécurité publique l'abus des armes, surtout des armes à feu ;

2° Faciliter au Pouvoir judiciaire la répression de ces abus.

* * *

Les dispositions générales (art. 1 et 2) ont pour objet, tout en respectant la liberté de chacun, d'astreindre à des formalités de nature à rebuter le premier venu, ceux qui désirent se livrer sérieusement à la fabrication et au commerce des armes et munitions.

Nous avons emprunté au projet de la Commission des armes, qui est d'accord en cela avec le Comité de législation, une classification des armes qui permet de suivre dans le développement de notre projet un ordre méthodique (art. 3).

Divisant les armes en quatre catégories, nous avons voulu en réglementer pour chacune la fabrication, la vente, l'exportation, l'importation, le port et la détention.

Les armes prohibées présentent un caractère de danger que ne compense pas leur utilité. Nous vous en proposons donc la suppression totale (art. 4 et 5).

Des armes de défense (art. 6 à 11), nous parlerons plus loin.

Les armes de guerre (art. 12 à 18) ne doivent pas être possédées par des particuliers. Toutefois, il se peut que certains exercices collectifs ou certaines collections d'armes offrent un intérêt d'utilité ou d'agrément qu'il serait injuste de méconnaître. Nous en prévoyons l'autorisation, avec les consé-

quences qui en découlent, par le Gouverneur de la province.

Les armes de chasse et de sport (art. 19 à 24) tout en n'étant pas inoffensives, ne sont employées généralement que dans un but de délassement. Il convient donc d'en laisser libres la fabrication, la vente, l'exportation et l'importation ; le port des armes de chasse est, dans la législation actuelle, subordonné à l'autorisation du commissaire d'arrondissement. Nous vous proposons de maintenir cette disposition en y ajoutant quelques mots qui en renforceraient l'efficacité. L'article 23 serait donc rédigé comme suit : « Le port d'armes de chasse n'est autorisé qu'à celui qui est porteur d'un permis de port d'armes de chasse délivré par le commissaire d'arrondissement du domicile de l'intéressé *et qui peut justifier d'un motif légitime.* » Les parquets ne poursuivent guère aujourd'hui que les délinquants pris en flagrant délit d'« attitude de chasse ». Or ils devraient sévir également contre ceux qui, quoique nantis d'une autorisation générale, promènent un fusil même sans chasser, sur le territoire d'autrui ou le long de la voie publique. Le tribunal apprécierait la légitimité du motif qu'ils invoqueraient.

Nous croyons que de nombreux méfaits seraient prévenus par cette disposition.

Puis, nous nous sommes occupés (art. 25 à 29) des munitions dont les projets précités ne parlaient pas ou parlaient peu. Nous voulons introduire dans la législation (art. 26) une importante innovation que nous justifierons plus loin lorsque nous parlerons des armes de défense.

L'article 30 est consacré aux dépôts d'armes et de munitions qu'il est indispensable d'interdire s'il n'est entouré de garanties exceptionnelles.

Les articles 31 à 35 (1) établissent

(1) Les deux lois fiscales auxquelles il est fait allusion à l'art. 34, sont trop longues pour être reproduites ici. Elles ont d'ailleurs une portée tout à fait générale et ne visent spécialement ni les armes ni les munitions.

les sanctions auxquelles donneraient lieu éventuellement les manquements aux prescriptions édictées : nous les voudrions plus sévères que celles prévues dans le projet de la Chambre (1).

Comme à toute règle il faut prévoir des exceptions, nous les avons résumées dans l'article 36. Leur nécessité est d'ailleurs évidente.

Enfin les dispositions diverses visent (art. 37) les cas d'émeute, étendent (art. 38) la compétence pour la répression des abus aux directeurs et agents du banc d'épreuves et donnent (art. 39) au pouvoir exécutif le droit de réglementer les formalités prescrites par la loi.

Le dernier article abroge les prescriptions de la législation antérieure qui auraient été en contradiction avec elle. Ce sont les articles 316 à 318 du Code pénal (2), la déclaration du Roi du 23 mars 1728 (3), le décret du 2 Nivôse

an XIV (4) et la loi du 26 mai 1876 (5).

La plupart de ces prescriptions ne soulèvent d'objections de la part de personne, car, sauf celles des dispositions générales, elles ne font guère que préciser et coordonner celles qui sont actuellement en vigueur et qui ont donné satisfaction. Seule la législation concernant ce que nous dénommons, faute de mieux, « armes de défense », est d'une lamentable insuffisance. N'avons-nous pas été tous frappés par le nombre croissant de meurtres et de suicides dont nous lisons quotidiennement la malsaine nomenclature dans les journaux d'information qui feraient mieux d'ailleurs de les passer sous silence ?

On pourrait nous objecter que les prescriptions de nos dispositions générales sont suffisantes pour assurer la sécurité publique. C'est une erreur, car si elles apportent des garanties quant au caractère sérieux de ceux qui désirent fabriquer ou vendre des armes, elles ne préviennent pourtant en aucune façon la perpétration du crime *impulsif*, ce qui est un des buts que nous nous proposons.

Pour ce, nous avons examiné plusieurs moyens :

1^o L'interdiction absolue de vendre ou de céder des armes de défense. Cette solution nous a paru trop radicale. En effet, il se peut que des personnes aient

(1) Les articles du Code pénal auxquels il est fait allusion à l'article 32 du présent projet sont rédigés comme suit :

ART. 198. — Quiconque aura contrefait ou falsifié un passeport, un port d'armes ou un livret ou aura fait usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 199. — Quiconque aura pris dans un passeport, un port d'armes ou un livret, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces, sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 202. — L'officier public qui aura délivré un passeport, un port d'armes, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne connaissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, etc.

(2) ART. 316. — Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 317. — Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 318. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

(3) « Nous Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre... , ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port ou usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâtons à ferments, autres que ceux qui sont ferrés par les bouts, et autres armes offensives ferrées ou secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement interdits et suspendus. »

(4) ART. 1^{er}. — Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

ART. 2. — Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur des dites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

(5) ART. 1^{er}. — Quiconque, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, sera trouvé porteur d'une arme de guerre, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable fait partie d'un rassemblement, il pourra être condamné en outre à un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Dans les deux cas, l'arme sera saisie et confisquée.

ART. 2. — L'article 85 du Code pénal sera appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

un motif légitime de se procurer des armes de défense. Elle aurait eu de plus pour conséquence de causer un tort injustifié à une branche importante de notre industrie nationale.

2^o La subordination de la vente et de la cession des armes de défense à certaines autorisations préalables (à celle du Procureur du Roi par exemple), tout en dispensant quelques catégories de personnes : titulaires de permis de port d'armes de chasse, fonctionnaires autorisés comme tels à porter des armes de guerre, etc.

C'est le système qui aurait eu nos préférences : en effet, ces formalités auraient eu le double avantage de ne permettre la vente d'engins dangereux qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes et d'imposer à ces mêmes personnes un certain délai qui leur laisserait le temps de la réflexion avant de se procurer une arme.

Combien de fois n'avons-nous pas lu dans les journaux la lamentable histoire d'un infortuné, homme ou femme, sous l'empire d'une impulsion malade ou criminelle se précipitant chez un armurier, y achetant un revolver, le faisant même charger sous ses yeux, et moins d'une heure après, le tournant, soit contre d'autres, soit contre soi-même.

Neuf fois sur dix un malheur aurait été évité par l'imposition de certaines formalités.

Mais une objection avait été soulevée par l'Union des fabricants, qui craignait que ces restrictions ne fissent un tort considérable au commerce des armes. Nous estimons qu'ils s'exagèrent ce tort et que, fût-il même plus important que nous le pensons, l'intérêt public doit primer l'intérêt particulier si respectable fût-il.

C'est d'ailleurs le principe qui a guidé le législateur dans bien d'autres matières à la satisfaction de la généralité. Y a-t-il actuellement une opposition sérieuse à ce que certains poisons ne puissent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance du médecin ?

Le cas est absolument analogue : même matière dangereuse, même prescription imposée.

Certes il y a là un manque à gagner pour les pharmaciens, mais imaginez comment serait accueillie une demande de leur part de pouvoir vendre sans restriction de l'arsenic ou de la cocaïne.

Quoi qu'il en soit, nous avons craint, si nous persistions dans notre idée, de soulever encore des protestations qui auraient risqué de retarder encore le vote de la loi et nous avons cherché du côté des munitions la solution du problème : partant de ce principe qu'une arme non chargée est plus inoffensive qu'une canne ou un couteau, nous avons voulu réduire au minimum la tentation de la charger et avons interdit aux détaillants la vente de munitions en même temps que celle de l'arme. Un délai de huit jours devra toujours s'écouler entre les deux (art. 7).

Mais il n'y a pas que les armes que l'on vient de se procurer qui soient dangereuses. Il y a celles qui sont déjà entre les mains des particuliers. Infiniment plus nombreuses, elles ont de plus l'inconvénient d'être jusqu'à ce jour anonymes. Nous avons voulu les doter d'un état civil : endéans les six mois, elles devront toutes avoir été immatriculées par un armurier reconnu (art. 11) qui, sur un registre spécial, en inscrira les particularités et le numéro. Si elles n'ont pas de numéro, il en apposera un d'office sur l'arme même. Un duplicata de ces indications sera remis au propriétaire de l'arme et lui servira de titre à sa possession.

L'arme étant ainsi en quelque sorte légitimée, il faudra, pour pouvoir s'en servir, que son propriétaire se procure des munitions. Nous voulons, pour les raisons qui ont inspiré l'article 7, imposer à leur acquisition le même délai de huit jours entre la commande et la livraison (art. 26).

Si vous approuvez ces dispositions, une quantité de crimes impulsifs seront évités. Ceux que l'on aura malgré tout

à déplorer seront l'œuvre de criminels endurcis, ayant de longue date médité leur forfait et contre ceux-là, si des mesures préventives sont inopérantes, au moins le Procureur du Roi sera armé dans ses recherches.

* * *

Certes la loi, telle que nous vous la proposons n'est pas parfaite — aucune loi n'est parfaite. — Elle ne sortira ses pleins effets que lorsque le stock de

munitions existant entre les mains des particuliers sera épuisé, et il faudra du temps; elle n'atteindra pas tous ceux qui nourrissent de mauvais desseins et il en passera à travers les mailles du filet, mais nous estimons qu'elle est de nature à en diminuer le nombre et c'est pourquoi nous la soumettons avec confiance à vos suffrages en vous suppliant de n'en pas davantage différer le vote.

LE DUC D'URSEL.